



## **PROPOSITION GLOBALE ACTUALISÉE**

### **EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

---

**FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS  
DE CÉGEP (FEC-CSQ)**

**FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET  
DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNÉE-Q-CSN)**

**(ALLIANCE DES SYNDICATS DES PROFESSEURES ET  
DES PROFESSEURS DE CÉGEP (ASPPC))**

**12 NOVEMBRE 2015**

*Dans ce document, l'utilisation du masculin n'a d'autre finalité que celle d'en faciliter la lecture.*

*Les propositions relatives aux matières de l'Annexe « A » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. c. R-8.2) sont identifiées par un (L). Si elles sont convenues, ces propositions devront faire l'objet d'une recommandation de la Fédération des cégeps d'une part et de la FNEEQ-CSN ou de la FEC-CSQ d'autre part.*

Légende :

Texte retiré : ~~biffé~~

Texte ajouté : **en gras**

## PRÉAMBULE

Par le dépôt d'une proposition globale actualisée, le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) fait à nouveau un geste significatif démontrant sa volonté de parvenir rapidement à une entente négociée.

À la lumière des explications et des échanges des dernières semaines, le CPNC actualise sa proposition globale afin de permettre aux parties négociantes d'identifier une voie de passage mutuellement satisfaisante, et ce, tout en respectant le principe de la réallocation des ressources.

Le CPNC demeure disponible pour une intensification des travaux de négociation afin de parvenir à une entente.

Cette proposition globale actualisée est soumise à titre exploratoire. Si elle ne conduit pas à une entente de principe, elle sera réputée nulle et non avenue.

Sous réserve des mesures transitoires, des concordances, de l'amélioration de la qualité du français et de la disposition des textes, dans le cadre de la négociation en vue du renouvellement des conventions collectives du personnel enseignant affilié à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et à la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (FEC-CSQ), le CPNC propose ce qui suit :

## CHAPITRE 2 JURIDICTION

### Reconnaissance (FNEEQ-CSN 2-2.00 / FEC-CSQ 2-2.00)

1. À la FNEEQ-CSN, introduire que l'évaluation est un droit reconnu au collègue.

### Comité intercatégorie relatif aux EESH

2. Les parties nationales, toutes catégories de personnel confondues, ~~discutent de la situation relative~~ **font état de l'offre de service destinée** aux étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH) **dans le réseau** et formulent des recommandations à leur partie respective.

### Comité national de rencontre (FNEEQ-CSN 2-2.05 / FEC-CSQ 2-2.05)

3. À la clause 2-2.05, ~~retirer tous~~ **actualiser** les mandats confiés au Comité national de rencontre (CNR). ~~à l'exception de celui prévu à l'alinéa b) à la FNEEQ-CSN et à l'alinéa a) à la FEC-CSQ.~~
4. Les libérations syndicales associées au CNR sont assumées par la partie syndicale nationale.

### Accès à l'égalité en emploi (FNEEQ-CSN 2-4.00 / FEC-CSQ 2-4.00)

5. Retirer le comité consultatif national d'accès à l'égalité en emploi (CCNAE) ainsi que les libérations syndicales qui y sont associées.

## CHAPITRE 3 PRÉROGATIVES SYNDICALES

### Activités syndicales (FNEEQ-CSN 3-1.00 / FEC-CSQ 3-2.00)

6. Les libérations syndicales pour le Bureau fédéral et le Bureau exécutif sont assumées par le syndicat plutôt que par la partie patronale nationale.
7. Les libérations pour le fonctionnement interne du syndicat sont remboursées par le syndicat plutôt que prélevées à même la masse salariale. Les ressources dégagées seront réallouées.
8. Le syndicat rembourse l'ensemble des coûts engendrés par les libérations syndicales, incluant les avantages sociaux (18,83 %) et les vacances (20 %). Dans le cas où un remplacement est nécessaire, le syndicat rembourse le coût le plus élevé du remplacé ou du remplaçant.

## CHAPITRE 4 ORGANISATION DU TRAVAIL

### Fonctionnement départemental et comité de programme (FNEEQ-CSN 4-1.00 / FEC-CSQ 4-1.00)

9. Préciser que le mandat de l'enseignant désigné par son département pour siéger au comité de programme ne peut excéder l'année d'enseignement pour laquelle il a été nommé et qu'il agit à titre de représentant, selon le cas, de sa discipline ou de son département.

### Information (FNEEQ-CSN 4-2.00 et 3-3.03 / FEC-CSQ 4-2.00 et 3-4.03) (L)

10. À la FEC-CSQ, ajouter la clause 4-2.01 de la FNEEQ-CSN sur les modalités de transmission sur support informatique lorsque les informations sont disponibles sous cette forme.
11. Retirer l'information que le collège doit transmettre à la partie syndicale nationale, à l'exception de l'état détaillé des cotisations syndicales.
12. Retirer le numéro d'assurance sociale de la liste des informations à transmettre au syndicat et de l'état détaillé des cotisations syndicales. **Ajouter à la liste des informations transmises les diplômes de maîtrise et de doctorat, l'expérience totale accumulée et, à la FEC-CSQ, l'assignation provisoire.**

### Comité des relations de travail / Rencontre entre le collège et le syndicat (FNEEQ-CSN 4-3.14 et Annexe VII-3 / FEC-CSQ 4-3.11 et Annexe VIII-7) (L)

13. Retirer l'obligation de consulter le Comité des relations du travail (CRT) (4-3.14 c)) ou la Rencontre entre le collège et le syndicat (RCS) (4-3.11 c)) avant de prendre une décision relative à l'utilisation de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement.
14. ~~Remplacer le texte de l'alinéa g) de la clause 4-3.14 (FNEEQ-CSN) et l'alinéa i) de la clause 4-3.11 (FEC-CSQ) par : « l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent à l'enseignement régulier ».~~

## CHAPITRE 5 EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

### Non-octroi de priorité d'emploi (FNEEQ-CSN 5-1.08 / FEC-CSQ 5-1.09)

15. Remplacer l'alinéa a) de la clause 5-1.08 (FNEEQ-CSN) et 5-1.09 (FEC-CSQ) par : « occupé une charge d'enseignement à temps complet jusqu'au terme de celle-ci ».

### Affichage (FNEEQ-CSN 5-1.10 / FEC-CSQ 5-1.12) (L)

16. Actualiser le texte de la convention collective sur l'affichage pour privilégier l'utilisation des supports électroniques.
17. Réduire le délai d'affichage pour une charge d'enseignement à pourvoir en cours de session de dix (10) jours civils ~~à deux (2)~~ **à cinq (5) jours ouvrables.**

- A. À la FNEEQ-CSN, introduire une disposition par laquelle les parties puissent convenir par entente d'une offre générale de service, en lieu et place de l'affichage. Dans ce cas, le collège fait connaître les exigences requises pour la charge d'enseignement.

À la FEC-CSQ, lorsque l'enseignant bénéficie d'une priorité d'emploi, conformément à la clause 5-4.17, le collège n'a pas l'obligation d'afficher la charge d'enseignement. Toutefois, le collège fait connaître les exigences requises pour la charge d'enseignement.

#### Permanence (FNEEQ-CSN 5-2.00 / FEC-CSQ 5-2.00)

18. L'acquisition de la permanence n'est pas possible avant :
- L'obtention d'un troisième poste consécutif.
  - Une évaluation favorable;
  - Le respect des conditions particulières prévues à l'affichage.

En conséquence, retirer l'acquisition de la permanence :

- À la suite de l'occupation de charges d'enseignement à temps complet;
- Dès l'obtention d'un poste sur la base du cumul d'ancienneté;
- Au début du deuxième poste consécutif si l'enseignant a trois (3) années d'ancienneté.

#### Modalités de la sécurité d'emploi (FNEEQ-CSN 5-4.00, Annexe II-2 / FEC-CSQ 5-4.00, Annexe V-5)

#### Remplacement

19. ~~Élargir le rayon pour le remplacement sur poste de l'enseignant mis en disponibilité (MED) jusqu'à environ deux cent cinquante (250) kilomètres et ce, dès la première année.~~

**Replacer sur poste l'enseignant mis en disponibilité (MED) dans le secteur, et ce, dès la première année.**

20. ~~Maintenir la zone à un rayon de cinquante (50) kilomètres uniquement pour le déplacement d'un enseignant MED sur une charge annuelle de remplacement à temps complet.~~
21. ~~L'enseignant MED a l'obligation d'accepter un remplacement sur poste, à défaut de quoi sa protection salariale cesse et il est réputé ne plus être à l'emploi du collège. Toutefois, s'il refuse, il peut décider de demeurer à l'emploi de son collège à titre d'enseignant non permanent. Dans ce cas, il perd sa permanence et les bénéfices y étant afférents, mais conserve son ancienneté. Il devra se qualifier de nouveau pour obtenir la permanence.~~
22. ~~L'enseignant MED qui ne détient pas une charge d'enseignement (Clp) d'au moins quatre vingt (80) unités de CI à l'enseignement régulier est tenu de se replacer sur un poste dans un autre collège du secteur ou de se déplacer sur une charge annuelle de remplacement à temps complet dans un collège de la zone.~~

#### Annulation de la mise en disponibilité

- ~~23. L'annulation de la mise en disponibilité n'est possible que si l'enseignant détient une charge d'enseignement (Clp) d'au moins quatre vingts (80) unités de la charge individuelle (CI) à l'enseignement régulier.~~

#### Délais

24. 31 mai **et 5 août** : dates limites pour créer un poste et l'inscrire au Bureau de placement.
25. **31 mai et 5 août** : dates limites pour créer une charge annuelle de remplacement à temps complet et l'inscrire au Bureau de placement.
26. Délai de trois (3) jours pour que l'enseignant MED signifie au Bureau de placement ses choix d'emplois, à la suite de la réception de la liste des postes et de celle des charges annuelles de remplacement à temps complet.
27. Délai de trois (3) jours pour que l'enseignant MED fasse connaître sa réponse par écrit, à la suite de la réception de l'avis écrit confirmant le remplacement sur poste ou le déplacement sur une charge annuelle de remplacement à temps complet.
28. ~~Retirer l'obligation du collège de consulter le syndicat avant de confier à l'enseignant MED un perfectionnement.~~

#### Bureau de placement et autres dispositions

29. En concordance, revoir les dispositions relatives aux mandats du Bureau de placement, du comité paritaire de placement et les dispositions relatives aux mesures d'employabilité.

#### Fermeture d'un programme unique dans la zone (FNEEQ-CSN 5-4.07 L) / FEC-CSQ 5-4.07 L))

30. Retirer les mesures prévues à la clause 5-4.07 L) proposées à l'enseignant MED d'un programme unique dans la zone du collège qui est fermé.

#### Protection salariale (FNEEQ-CSN 5-4.07 I) / FEC-CSQ 5-4.07 I))

31. ~~Réduire la protection salariale de l'enseignant MED non remplacé ni affecté à une charge annuelle de remplacement à temps complet de 80 % à 70 % de son salaire annuel.~~

#### Priorité d'emploi (FNEEQ-CSN 5-4.16 a) / FEC-CSQ 5-4.16 a))

32. L'enseignant non permanent qui détient une charge d'enseignement à temps partiel peut refuser tout ajout de cours, sous réserve que cette charge d'enseignement ne devienne un poste, auquel cas 5-4.17 a) s'applique.

#### Obtention du titre d'enseignant à temps complet (FNEEQ-CSN 5-4.16 b))

33. ~~À la FNEEQ CSN, remplacer l'expression « enseignant non permanent » par « enseignant non permanent à temps partiel » à l'alinéa b) de la clause 5-4.16.~~

**Priorité d'engagement (FNEEQ-CSN 5-4.17 / FEC-CSQ 5-4.17 et 8-7.01)**

34. Remplacer une partie du préambule des alinéas a) et b) de la clause 5-4.17 de la façon suivante : « Un poste ou une charge d'enseignement peut être attribué à un enseignant non permanent uniquement si sa candidature a été recommandée positivement par le comité de sélection de l'enseignement régulier. »

Ajouter le préambule qui suit : « Un cours d'été peut être attribué si la candidature de l'enseignant est recommandée positivement par le comité de sélection de l'enseignement régulier. »

**Priorité d'engagement pour un poste (FNEEQ-CSN 5-4.17 a) / FEC-CSQ 5-4.17 a))**

35. Modifier l'ordre de priorité d'engagement pour le poste afin de prioriser le remplacement des personnes mises en disponibilité :
1. Enseignant MED du collège, dans sa discipline ou en changement de discipline;
  2. Enseignant MED volontaire dans sa discipline;
  3. Enseignant MED volontaire en changement de discipline;
  4. Enseignant MED du secteur ~~(nouveau rayon d'environ deux cent cinquante (250)~~ **dès la première année;**
  5. Enseignant MED d'un autre secteur d'une discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé (après une année);
  6. Enseignant MED vers poste réservé dans sa discipline ou en changement de discipline;
  7. Enseignant non permanent du collège dans sa discipline;
  8. Statu quo pour les autres priorités;
  9. Retirer les priorités 15 et 21 (charge publique).

**Priorité d'engagement pour une charge d'enseignement (FNEEQ-CSN 5-4.17 b))**

36. À la FNEEQ-CSN, fusionner les priorités 5 et 6 afin que les enseignants à temps complet et à temps partiel soient sur la même priorité.

**Charge d'enseignement complète (FNEEQ-CSN 5-4.19 / FEC-CSQ 5-4.18)**

37. Remplacer le vocable « charges complètes » par « charges d'enseignement à temps complet » et permettre au collège de scinder des charges en cas de difficultés d'ordre pédagogique ou de recrutement. En cours de session, permettre au collège de scinder des charges afin de permettre à l'enseignant à temps partiel d'exercer sa priorité d'emploi.

**B. Recyclage vers poste réservé (FEC-CSQ 5-4.20)**

**À la FEC-CSQ, uniquement pour les collèges dont le syndicat était affilié à la FEC-CSQ, à l'entrée en vigueur de la convention collective 2005-2010, réallouer 3 ETC annuellement (en provenance du point 68) pour le recyclage vers poste réservé. Le solde est accessible aux enseignantes et aux enseignants qui demandent un congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18. Introduire une disposition relative au congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18.**



**Sécurité du revenu (FEC-CSQ 5-4.22)**

38. ~~À la FEC-CSQ, retirer la sécurité du revenu prévue à la clause 5-4.22.~~

**Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement (FNEEQ-CSN 5-5.00 / FEC-CSQ 5-5.00)**

39. Introduire une période d'admissibilité de soixante (60) jours de travail effectif pour bénéficier du régime d'assurance traitement. Toutefois, l'enseignant non permanent qui bénéficie de la priorité d'engagement prévue à la clause 5-4.17 n'est pas assujéti à une autre période d'admissibilité.
40. Pour l'enseignant à temps partiel, préciser que la prestation d'assurance traitement soit déterminée en fonction du contrat en cours incluant l'enseignant qui détient une charge réservée.
41. ~~Introduire une période maximale de dix (10) jours ouvrables pour que le médecin expert du collège et le médecin traitant procèdent au choix d'un troisième médecin. Au delà de cette période, si les médecins ne s'entendent pas, le collège procède à la nomination du troisième médecin.~~
42. Les honoraires professionnels du médecin sont remboursés par l'enseignant lorsque ce dernier ne se présente pas à son rendez-vous, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent.
43. ~~Remplacer la notion d'incapacité permanente par la notion de consolidation prévue à la clause 5-5.21 (FNEEQ-CSN) / 5-5.26 (FEC-CSQ).~~
44. À la FNEEQ-CSN, retirer de la convention collective la référence à la chiropratique comme service obligatoire en assurance traitement.

**Charge publique (FNEEQ-CSN 5-7.00 / FEC-CSQ 5-8.00)**

45. ~~L'enseignant permanent en congé pour charge publique conserve son ancienneté et son poste, sous réserve des mécanismes de la sécurité d'emploi, qu'il occupera au début de la session suivante. L'enseignant non permanent conserve son ancienneté et sa priorité d'emploi dans la mesure où il aurait eu droit à une charge d'enseignement s'il avait été au travail.~~

**Remplacer le texte de la clause 5-7.04 (FNEEQ-CSN) et 5-8.04 (FEC-CSQ) par le texte suivant:**  
« Au terme de son mandat, à la suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, l'enseignante ou l'enseignant doit aviser le collège au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de son intention de reprendre le travail à la session suivante.

**L'enseignante ou l'enseignant reprend, le cas échéant, son poste ou une charge d'enseignement selon l'ordre de priorité et sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi.**

**L'enseignant non permanent conserve son ancienneté et sa priorité d'emploi dans la mesure où il aurait eu droit à une charge d'enseignement s'il avait été au travail. »**

#### Changement technologique (FEC-CSQ 5-14.02 et 4-3.11)

46. À la FEC-CSQ, retirer la clause 5-14.02 relative à l'obligation de consulter le syndicat pour la mise en place de tout changement technologique.

#### Mesures disciplinaires (FNEEQ-CSN 5-18.00 / FEC-CSQ 5-18.00) (L)

47. Pour toute absence ~~ou toute suspension disciplinaire~~ de plus de vingt (20) jours ouvrables consécutifs, la période de douze (12) mois est prolongée d'une durée équivalente à cette absence ~~ou suspension~~.
48. À la FEC-CSQ, dans le cadre de la procédure régulière d'une mesure disciplinaire, modifier le délai d'une année d'enseignement écoulée entre deux (2) doléances sur le même sujet pour le remplacer par une période de douze (12) mois.

## CHAPITRE 6 RÉMUNÉRATION

#### Calcul de l'expérience (FNEEQ-CSN 6-2.01 / FEC-CSQ 6-2.01)

49. ~~Remplacer le dernier alinéa de la clause 6-2.01 par le texte suivant : « En aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une même année d'engagement. Conséquemment, le résiduel en sus de 0,75 ETC ne peut être transféré à une année subséquente sauf si celui-ci est accumulé sur plus d'une année d'engagement. »~~
50. À la FEC-CSQ, préciser que l'enseignant en congé de perfectionnement sans salaire accumule de l'expérience comme s'il était au travail.

#### Évaluation de la scolarité (FNEEQ-CSN 6-3.00 et 9-2.12 / FEC-CSQ 6-3.00 et 9-2.18)

51. À la clause 6-3.01 remplacer « documents pertinents » par « documents officiels » relatifs à sa scolarité comportant le sceau officiel de l'institution d'enseignement ou la signature des autorités autorisées par l'établissement et, prévus au Manuel d'évaluation de la scolarité.
52. Il incombe au collège d'initier une demande de qualification particulière, pour une scolarité non formelle, auprès du ministère.
53. Revoir les pouvoirs et les modes de fonctionnement du CNR aux fins de la réalisation de son mandat portant sur l'évaluation de la scolarité, en prévoyant que :
  - Le CNR applique les règles du Manuel d'évaluation de la scolarité aux documents officiels déposés au collège. Tout document supplémentaire apportant des précisions aux documents officiels énumérés à l'attestation est également pris en compte par le CNR. Tout nouveau document officiel doit être remis au collège, qui en fait l'évaluation;
  - Le CNR est lié par le Manuel d'évaluation de la scolarité. En conséquence, les parties ne peuvent modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans ce manuel;

- Le CNR peut joindre à sa décision une recommandation au ministre portant sur une qualification particulière ou une décision particulière relative à une règle d'évaluation apparaissant au Manuel d'évaluation de la scolarité;
  - Le délai de soixante (60) jours pour déposer une plainte au CNR, à la suite de la réception de l'attestation officielle par l'enseignant, est de rigueur.
54. S'assurer que l'attestation officielle de scolarité est reconnue par l'ensemble des collègues.
55. Préciser qu'à la suite d'une évaluation de scolarité ou d'une décision du collège, du CNR et du Comité de révision et de conseil (CRC), le traitement doit être ajusté uniquement pour l'année d'engagement en cours, et ce, sans intérêts.
56. ~~Déterminer le moment où le traitement doit être ajusté à la suite du dépôt par l'enseignant d'un diplôme de maîtrise.~~  
**Préciser, à la suite du dépôt par l'enseignant d'un diplôme de maîtrise, que le traitement doit être ajusté conformément à la clause 6-1.05.**

#### Taux horaire du chargé de cours (FNEEQ-CSN 6-5.02 / FEC-CSQ 6-5.02)

57. ~~Réallouer un nombre d'ETC permettant de dégager des ressources financières afin de bonifier de 4 % le taux horaire du personnel détenant uniquement un contrat de chargé de cours pour tenir lieu d'avantages sociaux.~~

## CHAPITRE 8 LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMÉNAGEMENT

#### Nombre d'enseignants réguliers (FNEEQ-CSN 8-5.00 / FEC-CSQ 8-4.00)

58. ~~Le nombre de postes pour chacune des disciplines est déterminé par :~~
- ~~L'allocation associée à l'enseignement (volet 1);~~
  - ~~La partie entière de l'allocation;~~
  - ~~La plus petite des allocations des sessions d'automne et d'hiver (sessions débalancées);~~
  - ~~L'allocation consentie aux disciplines des programmes permanents;~~
  - ~~L'exclusion des disciplines de programmes en difficulté.~~
59. Pour la durée de la convention collective 2015-2020, réallouer un nombre d'ETC ~~(de l'ordre de 60 % des ressources réallouées)~~ en provenance du point 77 en ressources fixes et dédiées, pour des projets liés à la réussite étudiante et pour le soutien aux EESH. La répartition des ressources se fera en fonction du volume de périodes-étudiants-semaines (PES) de chacun des collèges de la dernière année connue.
60. ~~Pour la durée de la convention collective 2015-2020, réallouer un nombre d'ETC (de l'ordre de 10 % des ressources réallouées en provenance du point 77) en ressources fixes et dédiées, pour le développement des compétences et du perfectionnement des enseignants en lien avec les EESH. La répartition des ressources se fera en fonction du volume de PES de chacun des collèges de la dernière année connue en prévoyant un seuil minimal à déterminer.~~

61. Pour la durée de la convention collective 2015-2020, réallouer un nombre d'ETC (~~de l'ordre de 30 % des ressources réallouées~~ en provenance du point 77 en ressources dédiées, pour soutenir l'expérimentation de nouveaux modèles d'enseignement. Les modalités de répartition entre les collèges sont à convenir.
62. Fixer à la convention collective la répartition des ressources dédiées à l'enseignement clinique en Soins infirmiers telle que présentée à l'Annexe 6, **de la proposition globale du 22 septembre 2015.**
63. Revoir le ratio de la coordination (1/18) du département et du comité de programme afin de dégager des ressources aux fins de réallocation.
64. ~~Dans le cas où le département ne s'acquitte pas de ses responsabilités dans le cadre de la répartition des charges d'enseignement entre les enseignants, le collège procède.~~

#### Répartition des ressources (FNEEQ-CSN 8-5.08)

65. ~~À la FNEEQ-CSN, retirer l'obligation de répartir par discipline les ressources prévues au volet 3 et à la colonne D et l'Annexe I-2 lors du projet de répartition.~~

**À la FNEEQ-CSN, à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties, le collège répartit, par discipline, au moins 50 % des ressources prévues au volet 3 et à la colonne D de l'Annexe I-2 lors du projet de répartition. Toutefois, 100 % des ressources doivent avoir été réparties au cours de l'année d'enseignement.**

#### (FNEEQ-CSN 8-5.13 / FEC-CSQ 8-4.11)

66. ~~Retirer tous~~ **Actualiser** les mandats confiés au Comité consultatif sur la tâche (CCT). ~~En conséquence, retirer les libérations qui y sont associées.~~ **Les libérations syndicales associées au CCT sont assumées par la partie syndicale nationale.**

#### Calcul de la charge de travail maximale (FNEEQ-CSN 8-6.01 / FEC-CSQ 8-5.01)

67. ~~Explorer la possibilité de réduire la valeur maximale de la CI de travail.~~  
**Réallouer un nombre d'ETC en provenance du point 77 en vue de réduire la valeur maximale de la CI de travail à 86 unités. Confier le mandat au CCT d'effectuer le suivi de ces ressources et de produire un rapport au ministère. Les parties nationales s'engagent à ajuster à la hausse la limite maximale de la CI, au besoin.**

#### Formation continue (FNEEQ-CSN 8-7.00 / FEC-CSQ 8-6.00 et Annexe VIII-4)

68. Réallouer un nombre d'ETC en vue de créer des charges d'enseignement à temps complet à la formation continue pour les collèges dont le syndicat est affilié à la FNEEQ-CSN et pour les collèges dont le syndicat, auparavant affilié à la FAC, est présentement affilié à la FEC-CSQ. Ces charges pourront être utilisées pour des charges à temps complet ou à temps partiel. **Celles-ci ne peuvent servir aux fins de l'acquisition de la permanence. La totalité ou une partie de ces charges d'enseignement peuvent être utilisées à d'autres fins ou être transformées en argent. Dans ce cas, chaque charge d'enseignement à temps complet est comptabilisée pour une valeur de 0,46 ETC.**

69. ~~Donner à l'enseignant à la formation continue un accès aux activités de perfectionnement, à l'exception des congés de perfectionnement avec et sans salaire, ainsi qu'au remboursement des frais qui y sont liés à même l'enveloppe de l'enseignement régulier destinée à cette fin.~~

## CHAPITRE 9 GRIEF ET ARBITRAGE

### Procédure de soumission d'un grief (FNEEQ-CSN 9-1.00 et 4-3.00 / FEC-CSQ 9-1.00 et 4-3.00)

70. Introduire un comité local de discussion et d'échange ayant pour but la prévention des litiges et des griefs selon les modalités à définir par les parties locales.
71. Suspendre le délai de réponse du collège à un grief pendant la période de vacances prévue à l'article 8-2.00.

### Procédure d'arbitrage (FNEEQ-CSN 9-2.00 / FEC-CSQ 9-2.00, 9-3.00)

72. L'indemnité exigible lors de remise ou d'annulation d'arbitrage ou de médiation est celle déterminée par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation.
73. Introduire un processus de médiation obligatoire pour les cas de ~~congédiement~~, de suspension et de harcèlement psychologique. Les frais sont partagés également entre les parties.
74. Introduire un délai de péremption de ~~cinq (5)~~ **sept (7)** ans à compter de la date du dépôt d'un grief qui n'a pas été fixé au rôle d'arbitrage. **Prévoir une mesure transitoire pour les griefs déposés antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention collective à l'effet que ce délai s'initie à compter de la date de l'entrée en vigueur de la convention collective.**
75. La négociation des listes d'arbitres **et des médiateurs** est effectuée simultanément aux négociations et par centrale syndicale.

## CHAPITRE 10 DIVERS

### Impression des conventions (FNEEQ-CSN 10-1.00 / FEC-CSQ 10-1.00)

76. Cesser l'impression des conventions collectives pour privilégier la publication électronique. **Les économies générées seront utilisées pour combler une hausse d'indemnité qui serait déterminée par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation, lors d'une demande de remise ou d'annulation d'arbitrage ou de médiation.**

## ANNEXES

FNEEQ-CSN ANNEXE I-1	Détermination de la charge individuelle de travail
FEC-CSQ ANNEXE VIII-1	Détermination de la charge individuelle d'enseignement

77. ~~À compter de l'année d'enseignement suivant la signature de la convention collective, revenir à la formule de calcul de la CI qui avait cours à la convention collective 2005-2010 pour les paramètres périodes-étudiants-semaine (PES) et les heures de préparations (HP). En conséquence, retirer 291 ETC prévus à l'Annexe I-11 (FNEEQ-CSN) ou VIII-5 (FEC-CSQ) aux fins de réallocation et maintenir 6 ETC pour la CI associée à l'instrument principal ou à l'instrument complémentaire pour les programmes de Musique (CI cp) et au laboratoire lié à l'instrument principal (CI cp').~~

**À compter de l'année d'enseignement suivant la signature de la convention collective, réviser la formule de calcul de la CI pour fixer les paramètres :**

- **périodes-étudiants-semaines (PES) à 0,06 pour l'excédent de 415 (dédier 65 ETC);**
- **heures de préparation (HP) à 1,7 pour quatre (4) cours différents ou plus et maintenir 6 ETC pour la CI associée à l'instrument principal ou à l'instrument complémentaire pour les programmes de Musique (CI cp) et au laboratoire lié à l'instrument principal (CI cp') (dédier 75 ETC).**

**En conséquence, les ressources dégagées pourront être réallouées.**

FNEEQ-CSN ANNEXE I-9	Lettre d'entente sur les garanties
FNEEQ-CSN ANNEXE I-12	Annexe relative aux ressources liées aux programmes à faible effectif (petites cohortes)
FEC-CSQ ANNEXE VIII-3	Lettre d'entente sur les garanties

78. ~~Retirer les Annexes I-9 (FNEEQ-CSN) et VIII-3 (FEC-CSQ) — Lettre d'entente sur les garanties et l'Annexe I-12 (FNEEQ-CSN) — Annexe relative aux ressources liées aux programmes à faible effectif (petites cohortes).~~

FNEEQ-CSN ANNEXE VIII-3	Lettre d'entente relative à l'évaluation
-------------------------	--

79. ~~À la FNEEQ-CSN, retirer l'Annexe VIII-3 sur la lettre d'entente relative à l'évaluation.~~